



Aide-mémoire concernant la justification du respect des conditions préalables à l'autorisation d'une intervention nationale en faveur de la collectivité

Les conditions à remplir préalablement pour qu'une intervention nationale en faveur de la collectivité soit autorisée sont énumérées aux **art. 2, 6a et 6b de l'ordonnance sur les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité (OIPCC)**.

Les exemples ci-après montrent les possibilités d'attester le respect des différentes conditions préalables.

Art. 2, let. a

Le demandeur n'est pas en mesure d'assumer ses tâches par ses propres moyens.

Justificatifs:

- clôture des comptes de l'année précédente (bilan et compte de résultats, comptes de l'association);
- pour les nouvelles organisations n'ayant pas encore clôturé leurs comptes: motivation claire de l'absence de moyens, attestée le cas échéant par un tiers (p. ex. autorités).

Art. 2, let. b

L'intervention est compatible avec le but et les tâches de la protection civile et permet aux participants de mettre en pratique les connaissances et le savoir-faire qu'ils ont acquis durant leur instruction.

Justificatifs:

- description détaillée des travaux à effectuer;
- planification complète de l'intervention (demandes de prestations).

Art. 2, let. c

L'intervention ne concurrence pas de façon excessive les entreprises privées.

Justificatifs:

- pour les interventions exigeant moins de 1000 jours de service:
 - motivation claire du demandeur.
- pour les interventions exigeant au moins 1000 jours de service:
 - accord des entreprises locales (p. ex. fédération des entreprises locales)
 - exceptionnellement, déclaration claire et fondée du demandeur expliquant que l'engagement de la protection civile ne concurrencera pas ou que dans une très faible mesure les entreprises locales, éventuellement attestation d'un tiers (p. ex. autorités).

Art. 2, let. d

Les projets auxquels la protection civile apporte son soutien n'ont pas pour objectif premier la réalisation d'un profit.

Justificatifs:

- pour toutes les manifestations:
 - budget de la manifestation prévue (obligatoire)
- Pour les manifestations périodiques, en plus:
 - bilan ou clôture des comptes de la dernière manifestation (ou de l'avant-dernière si non disponibles);
 - exceptionnellement, motivation claire et fondée (p. ex. rapport de clôture).

Art. 6a

Une demande peut être approuvée si le demandeur s'engage par contrat, en cas de réalisation d'un bénéfice considérable,

- à en verser une partie appropriée au Fonds de compensation des allocations pour perte de gain; et*
- à fournir à l'OFPP, sur demande, le décompte final du projet.*

Art. 6b

L'OFPP décide si le demandeur doit conclure une assurance spéciale (responsabilité civile) avant l'approbation de l'intervention (la Confédération, les cantons et les communes rejetant toute responsabilité).